



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la modification du PLU de Vias (Hérault)**

N°Saisine : 2025-14679

N°MRAe : 2025ACO84

Avis émis le 5 juin 2025

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n° 2025-14679 ;**
- **Modification du PLU de Vias (Hérault) ;**
- **déposée par la commune de Vias ;**
- **reçue le 14 avril 2025 ;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires en date du 23/05/2025 ;

Considérant la nature de la modification qui :

- consiste à prendre en compte les décisions de justice relatives à la prise en compte de la bande littorale par le PLU, en intégrant le contexte réglementaire actuel du SCOT du biterrois ;
- a pour conséquence la modification des règlements écrit et graphique des anciennes zones concernées du PLU, IAUT1, NTC, Nep et NL, en RNU actuellement, pour établir les dispositions réglementaires de la bande des 100 mètres ;

Considérant la localisation de la commune et des projets d'urbanisation :

- sur des terrains concernés par la loi littoral ;
- au sein de zones réglementées par un plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine ;
- à proximité de sites Natura 2000 « Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien », « Côte languedocienne », « Cours inférieur de l'Hérault », « Est et Sud de Béziers », « Etang du Bagnas », de plusieurs ZNIEFF de type 1 et 2, et de zones naturelles d'intérêt patrimonial ;
- à proximité du site classé du Canal du Midi ;
- dans une zone de compensation écologique en cours de déplacement vers une autre partie du territoire ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de modification du PLU de Vias, objet de la demande n°2025-14679, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Vias rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Annie Viu conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.